

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME POUR LA POSE D'UN CLAPET ANTI-RETOUR SUR LE RACCORDEMENT MENANT AU RÉSEAU D'ÉGOUTS PUBLICS

Règlement approuvé par le Conseil communal en séance publique du 02/09/2019.

Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 10/10/2019 au 25/10/2019 et peut être consulté auprès du Service du Développement durable et Environnement, avenue de Toutes les Couleurs 9, à 1200 Bruxelles :

- du lundi au vendredi, de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16h30, sur rendez-vous.

Décision de l'autorité de tutelle : néant.

Article 1 : Objet

Il est établi à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement une prime à la pose d'un clapet anti-retour sur le raccordement menant au réseau d'égouts publics.

Ladite prime est octroyée pour tout bien immobilier situé sur le territoire communal.

Elle n'est pas octroyée lors d'une nouvelle construction.

Seule la mise en place d'un clapet anti-retour par un professionnel du secteur de la construction pourra faire l'objet d'une demande de prime auprès de la commune.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Demandeur : la personne physique ou morale titulaire d'un droit réel sur le bien concerné et les associations de copropriétaires.

- Clapet anti-retour : système autorisant la sortie d'eau des égouts de l'habitation mais empêchant la circulation d'eau en sens inverse (de l'extérieur vers l'intérieur).

Article 3 : Intervention de la commune

La commune n'accorde qu'une seule prime par bâtiment.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le montant de la prime est fixé à 50% de la somme réellement investie pour la pose du clapet anti-retour, TVA incluse (frais d'achat et d'installation), avec un maximum plafonné à 200 EUR.

Article 4 : Autres interventions

Cette prime est cumulable avec d'autres primes, régionale ou intercommunale.

Article 5 : Introduction et traitement des demandes

§1. Pour être recevable, la demande d'octroi de prime doit être introduite à l'administration communale soit par courrier recommandé, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par courriel au format pdf, dans un délai de 6 mois prenant cours à partir de la date de la facture relative à la pose du clapet anti-retour.

§2. Toutefois, le demandeur qui dispose d'une facture se rapportant à la prime sollicitée, dont la date est postérieure au 01/01/2019 et antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, peut introduire son dossier à l'administration communale jusqu'au 31/03/2020.

§3. Ladite demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie de la facture de pose du clapet anti-retour ;
- la preuve du paiement de la facture ;
- un reportage photographique de l'exécution des travaux ;
- les coordonnées du demandeur et son numéro de compte bancaire.

§4. En cas de copropriété, la demande est introduite par un mandataire qui produira la décision de l'assemblée générale des copropriétaires le désignant et fixant l'étendue de son mandat. Le mandat doit préciser expressément que la prime doit être payée au mandataire.

La décision de l'assemblée générale des copropriétaires désignant le mandataire est jointe à la demande d'octroi de prime introduite selon les dispositions des §1, §2 et §3.

§5. Lorsque le dossier de demande est complet, un accusé de réception du dossier complet est adressé par lettre recommandée au demandeur spécifiant le montant de la prime et les délais endéans lesquels celle-ci lui sera payée.

§6. Lorsque le dossier de demande est incomplet, un courrier recommandé adressé au demandeur précise les documents complémentaires à communiquer.

A défaut d'avoir communiqué les documents sollicités dans les deux mois à dater de ce courrier, la demande est caduque.

§7. Octroi de la prime :

- La prime est octroyée à la personne physique ou morale titulaire d'un droit réel sur le bien concerné ou au mandataire désigné par l'association de copropriétaires conformément au §4.
- La prime n'est payée qu'après achèvement des travaux et le cas échéant, après la visite de contrôle.

Article 6 : Prescriptions techniques

Le clapet anti-retour doit être posé en terrain privé, dans la cave ou dans la zone de recul, sur le raccordement permettant l'évacuation des eaux usées vers le réseau d'égouttage public.

Le clapet anti-retour devra être situé à l'endroit d'une chambre de visite afin d'en faciliter l'entretien.

Article 7 : Obligations incombant au bénéficiaire

§1. Le bénéficiaire de la prime s'engage à entretenir ou à faire entretenir de manière régulière le clapet anti-retour afin d'assurer son efficacité.

§2. Le bénéficiaire autorise la commune de Woluwe-Saint-Lambert à faire procéder sur place aux vérifications utiles. Cette visite ne peut avoir lieu qu'après en avoir averti préalablement le demandeur par écrit, au moins 10 jours à l'avance.

§3. En cas de cession de son droit sur le bien immobilier, le bénéficiaire de la prime fera respecter les obligations au présent article à tout cessionnaire.

Article 8 : Remboursement

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser à l'administration communale l'intégralité de la prime :

- en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime accordée ;
- en cas de non-respect d'un engagement souscrit conformément à l'article 7.

Article 9 : Législation applicable

La loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions s'applique à la présente prime, à l'exception de l'article 5, définissant les obligations spécifiques à une personne morale tels bilans, comptes et rapport de gestion.

Article 10 : Responsabilité

Le bénéficiaire renonce à toute action envers la commune en cas de dégâts occasionnés suite à une mise en suppression de son raccordement à l'égout.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage et ce, pour un période expirant le 31/12/2024.

